



**Décision n° CODEP-LYO-2025-036838 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 juin 2025 relative à la création d'un nouveau piézomètre et au comblement d'un piézomètre existant sur le CNPE de Saint-Alban, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le code minier, notamment son article L.411-1 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration de modification notable transmise par Electricité de France (EDF) par téléservice le 3 juin 2025 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé le 3 juin 2025 par Electricité de France (EDF) relatif à la demande d'autorisation pour le comblement d'un piézomètre existant et l'implantation d'un nouveau piézomètre sur le CNPE de Saint-Alban ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à déclaration au titre des articles R. 593-59 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présenté, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et à ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban relatif à la création d'un nouveau piézomètre sur le CNPE de Saint-Alban en remplacement d'un piézomètre existant, et au comblement de ce dernier, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 19/06/2025

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur général adjoint**

signé par

**Julien COLLET**